

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190703-RAP-InspectionBMRSteHélèneDuLac

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Bourgey Montreuil Route 73800 Sainte Hélène-du-Lac	S3IC : 107 589 Priorité DREAL Régime

Activité principale : entreposage de marchandises

Date du contrôle : 03/07/2019 **Inspecteur :** Michel CUZIN

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL : CP TAR 2019
 Incident/Accident du

Plainte
 Autre :

Thèmes du contrôle : Distances de sécurité et défense incendie

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

merlon en face sud est du site et dispositif permettant la fermeture d'une vanne en aval du bassin de confinement

Référentiel du contrôle

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2006 et arrêté complémentaire du 4 janvier 2008.
- Rapport de l'inspection précédente en date du 9 janvier 2019.

Personnes rencontrées et fonctions

Noms	Société	Qualité
Jean-Charles MORANÇAIS	Geodis	Directeur d'unité logistique
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule territoriale G12 <input checked="" type="checkbox"/> Autre : DDCSPP	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'installation relève des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2006 et de l'arrêté complémentaire du 4 janvier 2008.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 réglemente, depuis le lendemain de sa date de publication, l'ensemble des entrepôts classés sous la rubrique 1510, et cela, quel que soit le régime de l'installation (A, E ou D).

Ce dernier texte est, a priori, applicable à l'installation dans les limites contenues dans l'annexe IV à cet arrêté. En particulier, les distances prévues à l'article 2 de l'annexe II restent celles qui ont été définies dans le dossier initial de demande d'autorisation (application de la disposition concernant le point 2 spécifiée dans le tableau du § II de l'annexe IV).

Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que:

- que le site ne comportait pas le merlon sur le côté sud-est, ce merlon étant prévu dans l'étude de dangers du dossier de demande pour empêcher le flux thermique de 5 kW/m² d'atteindre le chemin dit de la Grande Pérèle,
- les dispositions adoptées pour confiner, les eaux d'extinction d'un incendie qui pourraient être répandues sur le site, n'étaient pas connues et identifiées.

L'exploitant nous ayant indiqué, par téléphone, postérieurement à l'inspection, qu'un merlon, correspondant aux caractéristiques définies dans l'étude de dangers était implanté en bordure mais en dehors du site, nous avons programmé la présente inspection afin d'évaluer la situation exacte.

II – Constats effectués :

Constat N°1 merlon sud-est

Nous avons constaté qu'un merlon existait en dehors des limites de l'installation. Ce merlon est susceptible de satisfaire physiquement aux exigences de l'étude de dangers, même s'il est situé en dehors du périmètre de l'installation, dans la mesure où il répond aux caractéristiques dimensionnelles prévues. Toutefois, il est végétalisé de manière très dense et recouvert d'arbres de moyenne futaie qui en empêche l'approche. Enfin, du fait de cette végétalisation très dense, il est difficile d'apprecier si la hauteur exigée (4 mètres selon l'étude de dangers et le plan de masse figurant dans le dossier de demande d'autorisation) est atteinte. Il est fort probable, que, du fait du tassement des terrains au cours des années, cette hauteur minimale ne soit plus atteinte. Il convient par conséquent que les modalités d'entretien du merlon soit définies et mises en application.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article premier, paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Étude de dangers du dossier de demande et plan de masse annexés à la demande d'autorisation.	3 mois

- Demande de l'inspection :**

Établir avec le propriétaire ou le gestionnaire des terrains sur lesquels le merlon est sis une convention permettant d'assurer son entretien et la permanence de ses caractéristiques dimensionnelles. Celles-ci devront être vérifiées par rapport aux exigences figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au besoin, le merlon devra être mis en conformité dans un délai de trois mois et les justificatifs de l'ensemble de la démarche devront être transmis à l'inspection dans le même délai.

Constat N°2

Bassin de confinement – Isolement du site

Le bassin susceptible de recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie est obturable au moyen d'une vanne commandée d'une part, de manière automatique, par la mise en service du réseau de sprinklage (photo 1) et, d'autre part par une vanne manuelle identifiée par un panneau (photo 2).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 2 (§4.7.4) de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006.	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Demande de l'inspection :**

Transmettre à l'inspection la procédure prévue au paragraphe 4.7.4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 dans un délai de deux mois. À cette procédure seront joints l'ensemble des plans et documents descriptifs nécessaires.

Un exercice de mise en œuvre du dispositif à destination des opérateurs sera organisé sans un délai de deux mois. Un compte rendu succinct de l'exercice sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformité à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Parmi les prescriptions vérifiées, l'exploitant devra tenir compte des observations émises en réalisant les travaux et obligations suivants :

1. transmission de la convention entre l'exploitant et le propriétaire du terrain d'emprise du merlon permettant d'assurer l'entretien et les caractéristiques de celui-ci. Le cas échéant, après vérification des caractéristiques dimensionnelles du merlon, mise en conformité de celui-ci. Transmission des documents relatifs à cette mise en conformité.
2. transmission de la procédure permettant la gestion du bassin de confinement conformément aux dispositions du paragraphe 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006. À cette procédure devront être annexés l'ensemble des éléments descriptifs nécessaires. Réalisation d'un exercice relatif à la gestion des eaux d'extinction d'incendie par tout le personnel pouvant être concerné.

L'exploitant devra satisfaire aux obligations de points 1 et 2 ci-dessus dans un délai de trois mois.

<p>Signature de l'inspecteur le 10/07/2019 L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Michel CUZIN</p>	<p>Vérificateur/Approbateur le 10 JUIL. 2019 Vu, adopté et transmis, à monsieur le préfet de Savoie, pour la directrice et par délégation, le chef de subdivision</p>  <p>Clément NOLY</p>
--	--

Annexe photographique



Photo 1 commande automatique de la vanne pompier



Photo 2 Vanne pompier



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 11 juillet 2019

Affaire suivie par : Michel Cuzin
Cellule territoriale G12
Tél. : 04 26 28 68 03
Télécopie : 04 79 62 81 86
Courriel : michel.cuzin
@developpement-durable.gouv.fr.

20181213-LET-InspectionBMRSteHélèneduLac

À l'attention de monsieur Jean-Charles MORANÇAIS

Monsieur le directeur,

Le 3 juillet 2019, j'ai effectué une visite d'inspection dans votre établissement à Sainte Hélène du Lac. Elle visait l'examen du respect d'une partie des prescriptions applicables à vos installations dans le prolongement de l'inspection précédente, réalisée en décembre 2018.

J'ai l'honneur de vous confirmer dans le rapport joint en annexe les observations que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bourgey Montreuil Savoie
agence de Sainte Hélène du Lac
parc d'activité alpespace
149, avenue Marco Polo
73800 Sainte-Hélène-du-Lac

L'inspecteur de l'environnement

Michel CUZIN

copie : DDCSPP
P.J. : une copie du rapport d'inspection

